

VII.

DES FEMMES PROSTITUÉES.

Cette loi interdit tous actes de prostitution commis à bord des navires et à terre.

ART. 1^{er}. Si une femme se prostitue à un étranger, à bord d'un bâtiment ou à terre, cela est une faute d'après la présente loi, et si l'on connaît que l'acte de prostitution a été positivement commis, cette femme sera jugée et condamnée à payer 8 dollars, dont 5 à la reine et 3 au gouverneur du lieu même de sa véritable demeure, d'où elle est venue. Les 5 dollars adjugés à la reine seront laissés au lieu où cette femme aura été jugée, les 3 dollars destinés au gouverneur seront portés entre ses mains.

ART. 2. La femme de deux côtés (1) (*pae piti*), et la femme ayant enfanté sur le lieu où elle réside, sont devenues comme originaires de l'endroit de leur séjour; le gouverneur du lieu qu'elles habitent est leur propre gouverneur. Les femmes récemment arrivées, et venues dans le but de se livrer à des actes de prostitution, devront être renvoyées sur leur propre et véritable terre. — Que les officiers publics ne les laissent point séjourner librement sur les lieux troublés (2) par les étrangers. — Si l'acte de prostitution a été promptement accompli, la personne qui s'en sera rendue coupable devra alors être jugée, et l'amende destinée au gouverneur sera portée à son propre et véritable gouverneur, sur la terre à laquelle elle appartient, et d'où elle est venue. — Cette parole s'applique à tous les lieux. — Lorsqu'une femme prostituée aura subi un jugement la condamnant à payer 8 dollars, les 3 dollars du gouverneur seront portés au gouverneur véritable de la femme jugée.

ART. 3. Les gens habitant dans la maison, les parents ascendants (3) et le mari légitime d'une femme qui se livre à la prostitution, lorsque, interrogés par les officiers publics, ils chercheront à donner telle ou telle réponse évasive, dans le désir de cacher la faute et de ne la point dénoncer, si l'acte de prostitution est d'ailleurs bien constaté, ces personnes seront jugées et condamnées à une amende de deux cochons par individu. Telle est la peine de la non-dénonciation (4) des personnes coupables : un cochon pour la reine et un pour le gouverneur, sinon 5 dollars : dont 3 à la reine et 2 au gouverneur.

ART. 4. Les officiers publics qui auront vu une femme allant à bord d'un bâtiment ou dans la maison d'un étranger pour s'y livrer à la prostitution, qui ne l'auront point retenue et qui ne l'auront pas fait connaître, et ceux qui disent aussi : « Allez, et quand vous serez revenue on vous jugera, » ceux-là auront commis une faute; ces officiers consentent au délit. — Les parents ascendants et toutes personnes qui conduisent une femme pour la faire coucher dans la maison d'un

(1) Qui tient à deux endroits. Toute personne issue de père et de mère possédant en des lieux différents, dont ils sont respectivement originaires, participe à ces deux nationalités, et appartient à la fois aux deux places.

(2) *Vahi peapea i te mau papaa.*

(3) *Te feia metua*, les père, mère, oncle, tante.

(4) *Huna raa*, action de cacher.